RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2017

Juin 2017

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi de finances de l'année 2017 s'inscrit dans l'optique de la mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement d'Union Nationale.

Elle s'élabore dans un contexte particulier caractérisé :

- sur le plan politique, par l'application de l'Accord politique global et inclusif du 31 décembre 2016 et la mise en place du Gouvernement d'Union Nationale investi par l'Assemblée Nationale sur base d'un Programme d'action.
- sur le plan économique, par l'amélioration de la situation économique internationale consécutive entre autres à la remontée des cours des produits miniers et pétroliers sur le marché international, après de faibles résultats enregistrés en 2016.

Le contexte économique national reste cependant marqué par la rupture des principaux équilibres macroéconomiques attestée par le ralentissement de l'activité, la flambée des prix des biens et services sur les marchés ainsi que par la dépréciation du taux de change.

- sur le plan social, par le taux élevé de chômage, particulièrement chez les jeunes, la baisse du pouvoir d'achat de la population, l'observance du mouvement de déplacés internes à la suite des conflits communautaires et coutumiers ainsi qu'une faible couverture sociale.

Les politiques publiques prioritaires retenues dans la présente Loi visent :

- 1°. l'organisation des élections crédibles, libres, transparentes et apaisées dans les délais convenus :
- 2°. l'arrêt de la dégradation de la situation économique du pays ;
- 3°. l'amélioration des conditions de vie de la population ;
- 4°. la restauration de la sécurité des personnes et de leurs biens sur l'ensemble du territoire national.

La Loi de finances de l'exercice 2017 repose sur les principaux indicateurs et agrégats macroéconomiques ci-après :

- Taux de croissance du PIB : 3,50%

- Déflateur du PIB : 4,15%

- Taux d'inflation moyen : 12,50%

- Taux d'inflation fin période : 17,90%

- Taux de change moyen : 1.452,25 FC le dollar américain

- Taux de change fin période : 1.688,90 FC le dollar américain

- PIB nominal : 47.431,87 milliards de FC

- Pression fiscale : 13,0%

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2017 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à 11.524,5 milliards de FC, soit 24,3% du PIB et un taux d'accroissement de 72,1% par rapport à la Loi de finances rectificative de 2016 arrêtée à 6.694,5 milliards de FC.

1. Recettes

Les recettes de l'ordre de 11.524,5 milliards de FC sont constituées des recettes du budget général évaluées à 10.223,3 milliards de FC, des recettes des budgets annexes projetées à 878,5 milliards de FC et des recettes des comptes spéciaux chiffrées à 422,7 milliards de FC.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes de l'ordre de 6.376,0 milliards de FC et les recettes extérieures de 3.847,3 milliards de FC, représentant respectivement 62,4% et 37,6% du budget général.

Les recettes internes sont constituées uniquement des recettes courantes, réparties de la manière suivante :

• Recettes des douanes et accises : 2.529,4 milliards de FC contre 1.835,6 milliards de FC retenus dans la Loi de finances rectificative de 2016, soit un taux d'accroissement de 37,8%.

Ce montant prend en compte l'impact des mesures fiscales et administratives axées notamment sur le renforcement de l'Administration douanière ainsi que sur la mise en œuvre des textes instituant les nouveaux tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation;

- Recettes des impôts: 2.707,2 milliards de FC contre 1.737,5 milliards de FC retenus dans la Loi de finances rectificative de 2016, soit un taux d'accroissement de 55,8%, dû notamment à la reprise des activités par certaines entreprises minières ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures législatives et administratives devant améliorer l'assiette imposable;
- Recettes non fiscales: 886,6 milliards de FC contre 586,9 milliards de FC de la Loi de finances rectificative 2016, soit un taux d'accroissement de 51,1%, provenant essentiellement de la vente en perspective de la licence 4G et de la révision à la hausse des taux de taxation de certains droits, taxes et redevances du Pouvoir Central;
- Recettes des pétroliers producteurs : 252,8 milliards de FC contre 133,6 milliards de FC de la Loi de finances rectificative de 2016, soit un taux d'accroissement de 89,2%, dû essentiellement à la remontée des cours des produits pétroliers sur le marché international.

Les recettes extérieures se chiffrent à 3.847,3 milliards de FC contre 1.110,5 milliards de FC en 2016, soit un taux d'accroissement de 246,4%. Elles sont constituées des recettes d'appuis budgétaires de l'ordre de 6,1 milliards de FC et des recettes de financement des investissements au titre de dons projets d'un import de 1.951,3 milliards de FC et d'emprunts projets de 1.889,9 milliards de FC.

Les recettes des budgets annexes se chiffrent à 878,5 milliards de FC contre 830,4 milliards de FC en 2016, soit un taux d'accroissement de 5,8%. Elles concernent les recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence.

Les recettes des comptes spéciaux sont évaluées à 422,7 milliards de FC contre 366,7 milliards de FC en 2016, soit un taux d'accroissement de 15,3% se rapportant uniquement aux comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. Dépenses

Les dépenses projetées pour l'exercice 2017 se chiffrent à 11.524,5 milliards de FC contre 6.694,5 milliards de FC de l'exercice 2016, soit un taux d'accroissement de 72,1%. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les dépenses du budget général sont ventilées par nature économique de la manière suivante :

- Dette publique en capital : 214,2 milliards de FC, représentant 2,1% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 28,2% par rapport à son niveau de 2016 chiffrée à 167,1 milliards de FC. Ce montant servira au remboursement de la dette extérieure et de la dette intérieure ;
- Frais financiers: 122,5 milliards de FC, représentant 1,2% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 56,4% par rapport à son niveau de 2016 chiffrée à 78,3 milliards de FC. Ils sont destinés au paiement des intérêts sur la dette extérieure et de la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo;
- Dépenses de personnel : évaluées à 2.552,0 milliards de FC, elles représentent 25,0% du budget général et un taux d'accroissement de 24,8% par rapport à son niveau de 2016 de 2.045,2 milliards de FC. Ce montant couvre l'existant et les nouvelles actions de la politique salariale de 2017, notamment la rationalisation des rémunérations et la mécanisation des nouvelles unités dans les secteurs de la santé, de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel ainsi que dans la police et l'armée;
- Biens et matériels : 175,3 milliards de FC, soit 1,7% des dépenses du budget général avec un taux d'accroissement de 1,2% par rapport à leur niveau de 2016 situé à 173,3 milliards de FC;
- Dépenses de prestations : 344,5 milliards de FC, soit 3,4% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 28,9% par rapport à la Loi de finances rectificative de 2016 situé à 267,2 milliards de FC;
- Transferts et interventions de l'Etat : chiffrés à 2.385,7 milliards de FC, soit 23,3% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 64,4% par rapport à leur niveau de 2016 de l'ordre de 1.450,8 milliards de FC;

- Equipements : projetées à 2.651,7 milliards de FC, soit 25,9% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 218,9% par rapport à leur niveau de 2016 de l'ordre de 831,6 milliards de FC.
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisition immobilière: estimées à 1.777,4 milliards de FC, soit 17,4% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 267,3% par rapport à la prévision de 2016 chiffrée à 483,9 milliards de FC.

Il convient d'indiquer que les dépenses se rapportant à ces deux titres sont financées principalement par les bailleurs bilatéraux et multilatéraux, en l'occurrence la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement, l'Union Européenne, le Royaume Uni, l'Allemagne et la Chine.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

LOI DE FINANCES N° 17/ POUR

DU

L'EXERCICE 2017

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE: DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2017

Article 1^{er}

La présente Loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du pouvoir central de l'exercice 2017.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la Loi relative aux Finances Publiques.

Article 2

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2017 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions de la présente Loi.

TITRE II : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 3

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2017 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à 11.524.534.946.590 FC (onze mille cinq cent vingt-quatre milliards cinq cent trente-quatre millions neuf cent quarante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix Francs Congolais) tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE: DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 4

Les recettes du budget général de l'exercice 2017 sont arrêtées à 10.223.312.584.133 FC (dix mille deux cent vingt-trois milliards trois cent douze millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cent trente-trois Francs Congolais).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 5

Les recettes à caractère national allouées aux provinces s'élèvent à 1.900.739.828.242 FC (mille neuf cent milliards sept cent trente-neuf millions huit cent vingt-huit mille deux cent quarante-deux Francs congolais) conformément à l'annexe XI.

TITRE II: DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 6

Les mesures relatives aux droits de douane reprises dans la présente Loi modifient et complètent l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation et l'Ordonnance-Loi n°012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-Loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des accises.

La présente Loi modifie et complète certaines dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

Article 8

En application de l'article 6 alinéa 1er ci-dessus, l'annexe à la Loi n° 15/019 du 1er décembre 2015 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation, en application du traité du Marché commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle COMESA, signé le 05 novembre 1993, fait partie intégrante de la présente Loi.

Article 9

Les taux des droits de douane à l'importation des marchandises sont relevés, selon le cas, à **10%** et **20%**, tel que spécifié sur la liste à l'annexe XV de la présente Loi.

Article 10

- 1. Les droits d'accises ainsi que le droit d'accises spécial sur les cigarettes produites localement ou importées des positions tarifaires 2402.20.10 et 2402.20.20 sont perçus :
 - à la production locale, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises et
 - à l'importation, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes et de l'Ordonnance-Loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises.
- 2. Le taux applicable est celui fixé à l'annexe de l'Ordonnance-Loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises.
- 3. Aux conditions déterminées par la Loi, les cigarettes vendues en duty free (hors taxes) sont exemptes du paiement des droits.

Les droits d'accises applicables aux produits pétroliers importés comprennent également la parafiscalité au titre de stock de sécurité émargeant dans la structure des prix des produits pétroliers.

Le reversement des sommes perçues au titre de la parafiscalité visée à l'alinéa premier ci-dessus se fait conformément à la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

Les Ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances déterminent, par voie d'arrêté interministériel, les modalités d'application des dispositions relatives aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 12

Les droits et taxes à l'exportation du diamant et de l'or d'expLoitation artisanale sont fixés à **1,5%** de la valeur **FOB**, conformément à la Loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les droits et taxes à l'exportation des autres produits miniers marchands sont ceux repris sur la liste à l'annexe XV de la présente Loi, en regard de chaque produit concerné.

Article 13

Les sous-traitants des détenteurs d'un droit minier ou pétrolier demeurent assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, dans les conditions prévues par la Loi.

Article 14

L'importation et l'acquisition des équipements, matériels, réactifs et autres produits chimiques pendant l'expLoitation minière ou pétrolière sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 15

Pour les télécommunications, les droits d'accises sont assis :

- pour la voix, sur le temps de communication payant, ou normalement payant mais cédé à titre gratuit;
- pour l'internet et la transmission des données, sur le volume de bytes payant, ou normalement payant mais cédé à titre gratuit.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine, par voie d'arrêté, les modalités d'application de l'article 15 de la présente Loi.

Article 17

Le non paiement ou le paiement tardif des sommes dues au Trésor public sont soumis, outre aux amendes prévues par le Code des douanes, aux intérêts et aux pénalités de retard prévus par les articles 122 et 123 de l'Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 11 avril 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi portant Code des douanes.

Article 18

Les délais de prescription en matière de contentieux douanier, fixés conformément aux dispositions des articles 369 et 370 du Code des douanes, sont relevés respectivement à 6 et 9 ans.

Article 19

Le délai de prescription de l'action de la douane, fixé à un an conformément à l'article 371 du Code des douanes, a été relevé à 3 ans.

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 20

Les mesures fiscales reprises aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la Loi de finances n° 15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de l'Ordonnance-Loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Article 21

Il est ajouté à l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un point 9 libellé comme suit :

« Article 13 :

9°) aux revenus des bons et obligations du Trésor. »

Article 22

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 22 bis libellé comme suit :

«Article 22 bis:

Sont exonérés de l'impôt mobilier, les revenus des bons et obligations du Trésor. »

Article 23

L'article 31 bis de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 31 bis :

Par.1. Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices et profits dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la République Démocratique du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de la République Démocratique du Congo.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

- a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a), sous contrôle d'une même entreprise.
- Par.2. La condition de lien de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors de la République Démocratique du Congo dont le régime fiscal est privilégié, ou dans un pays non coopératif, au sens de l'article 43 bis ci-dessous.
- Par.3. Outre la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus qui constituent des actes anormaux de gestion, le transfert indirect de bénéfices peut également se réaliser par tout autre acte anormal de gestion, tel que notamment :
- les paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- les renonciations à recette (vente à prix minoré, fourniture de prestations gratuites, octroi de prêts sans intérêts ou assortis d'un intérêt insuffisant);
- les abandons de créances ou de commissions ;

- les remises de dettes ;
- les avantages hors proportion avec le service rendu.

Par.4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les avantages ou aides accordés à des sociétés appartenant au même groupe ne peuvent être considérés comme relevant d'une gestion normale que si l'entreprise qui les consent démontre l'existence d'un intérêt propre à agir de la sorte. L'intérêt général du groupe ne suffit pas à lui seul à justifier de telles pratiques. »

Article 24

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 38 bis libellé comme suit :

« Article 38 bis :

Sont exonérés, les revenus qu'une personne physique ou morale non résidente ou non établie en République Démocratique du Congo retire à la suite de sa souscription aux bons et obligations du Trésor. »

Article 25

L'article 43 bis, devenu 43 bis A, de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 43 bis A :

Les sommes versées par une entreprise de droit national à une personne physique ou morale de droit étranger avec laquelle elle est liée soit par la voie d'une participation directe dans son capital, soit par l'intermédiaire de participations détenues par une ou plusieurs autres entreprises du même groupe, en rémunération d'un service rendu, ne sont susceptibles d'être admises dans les charges professionnelles de l'entreprise qu'à la triple condition :

- 1°) que la réalité du service rendu soit clairement démontrée ;
- 2°) que le service en cause ne puisse être rendu en République Démocratique du Congo ;

3°) que le montant de la rémunération corresponde à la rémunération pratiquée dans les transactions identiques entre entreprises indépendantes ».

Article 26

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 43 bis B libellé comme suit :

« Article 43 bis B:

Par.1. Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licence d'expLoitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés et formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en République Démocratique du Congo à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de la République Démocratique du Congo et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ou un pays non coopératif, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Par.2. Il en est de même pour tout versement effectué sur un compte dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée.

Par.3. Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié de celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en République Démocratique du Congo, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Par.4. Sont considérés comme non coopératifs les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire en application de la législation fiscale congolaise. »

Article 27

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 43 bis C libellé comme suit :

« Article 43 bis C :

Les intérêts payés à l'étranger aux associés ou à toute autre personne qui se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance avec la société, ne sont déductibles que si le remboursement du principal intervient dans les cinq ans de la mise à disposition et que le taux desdits intérêts ne dépasse pas la moyenne annuelle des taux effectifs pratiqués par les établissements de crédit du pays où est établie l'entreprise prêteuse. »

Article 28

Le point 6 de l'article 46 de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 46:

6°) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes, à des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des provisions pour reconstitution des gisements miniers et des provisions pour créances douteuses constituées par les établissements de crédit.

Les provisions constituées par les établissements de crédit sont déductibles si elles ont été constituées conformément à leur objet, si elles sont justifiées par la situation du débiteur et si la perte est nettement précisée. En aucun cas, il ne sera admis de provision sur les créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée. »

Article 29

Les points 3 et 4 de l'article 94 de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés et complétés comme suit :

«Article 94:

- 3°) les fonctionnaires et agents internationaux des organisations internationales, du chef des rémunérations touchées par eux et payées par lesdites organisations ;
- 4°) les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires accrédités en République Démocratique du Congo du chef des rémunérations et profits touchés par eux en leur qualité officielle lorsqu'ils sont de l'Etat qu'ils représentent, à la condition toutefois que les Gouvernements dont ils sont les mandataires accordent la même immunité aux diplomates et agents consulaires de la République Démocratique du Congo. »

Article 30

L'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille est modifié comme suit :

« Article 2 :

Au sens de la présente Ordonnance-Loi, il faut entendre, au plan fiscal, par Entreprise de petite taille constituée en Micro-Entreprise ou Petite Entreprise, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à **80.000.000,00 de Francs congolais**.

La Micro-Entreprise est toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas **10.000.000,00 de Francs** congolais.

La Petite Entreprise est celle qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10.000.000,00 de Francs congolais et inférieur à 80.000.000,00 de Francs congolais. »

Article 31

Il est ajouté à l'article 15 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un point 19 libellé comme suit :

« Article 15:

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison de biens et d'importation ci-après :

19. l'importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

Article 32

Il est ajouté à l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un point 20 libellé comme suit :

« Article 17 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les prestations de services ci-après :

20. la prime de l'assurance-vie, la prime de l'assurance maladie, la prime d'une assurance directe à l'étranger à condition qu'elle ait été autorisée par le Ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, et la prime de réassurance. »

L'article 53 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 53 :

La taxe sur la valeur ajoutée est à charge des consommateurs de produits ou bénéficiaires de services. Elle est collectée et acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables.

Toutefois, cette taxe est retenue à la source par les entreprises minières assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, pour le compte des entreprises publiques dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social. »

Article 34

L'article 56 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 56 :

Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti est tenu de joindre un état détaillé à la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée. Le modèle de cet état est déterminé par voie réglementaire.

Le défaut de production de l'état visé à l'alinéa 1er ci-dessus entraîne la réintégration d'office des déductions opérées, après une mise en demeure non suivie de régularisation de la situation dans les cinq jours de la réception.

La mise en demeure susvisée est envoyée au redevable, soit sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge, soit par voie électronique, dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 59 ter libellé comme suit :

« Article 59 ter :

Les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues, dans les conditions précisées par voie réglementaire, de se faire enregistrer auprès de l'Administration des Impôts comme utilisatrices des dispositifs électroniques fiscaux.

Par dispositifs électroniques fiscaux, il faut entendre des appareils électroniques dont les spécifications techniques sont définies par l'Administration des Impôts et qui sont fabriqués pour être utilisés par les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée dans leurs transactions. »

Article 36

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 59 quater libellé comme suit :

« Article 59 quater :

Les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues d'utiliser les dispositifs électroniques fiscaux connectés au système informatique de l'Administration des Impôts pour la collecte et la gestion des données de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations réalisées, de délivrer une facture produite automatiquement par l'appareil électronique fiscal lors de chaque transaction et de veiller à la transmission électronique, à la fin de la journée, de toutes les transactions réalisées vers ledit système informatique.»

L'alinéa 1er de l'article 64 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 64, alinéa 1er :

Sans préjudice des dispositions de l'article 63 ci-dessus, les exportateurs, les entreprises réalisant des investissements lourds, les entreprises minières et pétrolières en phase de recherche ou de développement et construction du projet minier ou pétrolier et celles en cessation d'activités ainsi que les entreprises publiques dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social et dont la taxe sur la valeur ajoutée facturée a fait l'objet de retenue à la source peuvent, sur demande expresse adressée à l'Administration des Impôts, obtenir le remboursement de leur crédit d'impôt sur la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'acquisition des biens meubles et des services.»

Article 38

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 74 ter libellé comme suit :

« Article 74 ter :

Le défaut de retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 53 est sanctionné par une amende égale au montant de la retenue. »

Article 39

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 74 quater libellé comme suit :

« Article 74 quater :

Le défaut d'utilisation, par l'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, du dispositif électronique fiscal lors de ses transactions est sanctionné par une amende égale à **10.000.000,00 de Francs** congolais.»

Article 40

L'alinéa 1er de l'article 24 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 24 bis :

Les sociétés établies en République Démocratique du Congo qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situés à l'étranger, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est déterminé par voie règlementaire, doivent tenir à la disposition de l'Administration des Impôts une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec ces entreprises.»

Article 41

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 24 ter libellé comme suit :

« Article 24 ter :

Les sociétés visées à l'article 24 bis ci-dessus doivent souscrire, soit sur support papier, soit par voie électronique, dans un délai de six mois qui suit l'échéance de dépôt de déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits, une déclaration comportant une documentation allégée sur le prix de transfert, selon le modèle défini par l'Administration des Impôts. Cette déclaration doit comprendre les informations ci-après :

1°. Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise déclarante ainsi que l'Etat ou le territoire d'implantation de l'entreprise propriétaire de ces actifs;
- une description générale de la politique des prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice;

2°. Des informations spécifiques concernant l'entreprise :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède le montant déterminé par voie réglementaire. Cet état indique la nature et le montant des transactions, ainsi que les Etats et territoires d'implantation des entreprises associées;
- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice. »

Article 42

L'article 51 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 51 :

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'Administration des Impôts de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou résultat, de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance administrative, civile, commerciale ou pénale même terminée par un acquittement. Il en est de même d'une instruction pénale terminée par une décision de classement sans suite.

Dans les quinze jours qui suivent le prononcé de toute décision judiciaire, les pièces restent déposées au greffe à la disposition de l'Administration des Impôts.»

Article 43

L'article 63 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 63 :

Les poursuites s'exercent en vertu des contraintes décernées par le Receveur des Impôts.

Le Receveur des Impôts, en sa qualité de comptable public assignataire des recettes, est désigné et prête serment avant son installation dans les conditions déterminées par voie réglementaire.»

Article 44

L'article 64 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 64 :

En cas de déclaration sans paiement ou avec un paiement insuffisant, le redevable fait l'objet d'une mise en demeure l'invitant à payer dans un délai de huit jours.

La mise en demeure susvisée est envoyée au redevable, soit sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge, soit par voie électronique, dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 45

L'article 65 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 65 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 60 ou de celui prévu à l'article précédent, selon le cas, un commandement est signifié au redevable lui enjoignant de payer dans les huit jours, sous peine d'exécution des mesures de poursuite.

Le commandement est signifié par l'Agent de l'Administration des Impôts commissionné en qualité d'huissier du Trésor par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et porteur de contraintes à la requête du Receveur des Impôts.

Toutefois, les huissiers de justice peuvent également exercer les mêmes poursuites à la demande du Receveur des Impôts.»

Article 46

L'article 67 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 67 :

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles, affectés au privilège du Trésor Public, sont tenus, sur demande du Receveur des Impôts, de payer à l'acquit des redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus par ces derniers. Ladite demande est faite par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge. Le redevable en est dûment informé par les soins du Receveur des Impôts.

Le tiers-détenteur, saisi par le Receveur des Impôts, informe ce dernier de la situation des fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient.

A défaut pour ces tiers-détenteurs de satisfaire à cette demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs. Le paiement ne peut toutefois être exigé des fermiers ou locataires qu'à mesure de l'échéance des loyers ou fermages, mais il n'est pas nécessaire de renouveler la demande aussi longtemps que les impôts et autres droits, objets de ladite demande, restent couverts par le privilège du Trésor et n'ont pas été intégralement acquittés avec les pénalités et frais y afférents.»

Article 47

L'article 68 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 68 :

Après expiration du délai fixé dans le commandement, le Receveur des Impôts fait procéder à la saisie et à la vente des biens mobiliers et immobiliers du débiteur.

L'Huissier, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables selon le droit commun, dresse un procès-verbal de saisie selon les formes prescrites en matière civile et commerciale.»

Article 48

L'article 69 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 69 :

Huit jours au moins après la signification au contribuable du procèsverbal de saisie, l'Huissier procède à la vente des biens mobiliers saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais.

Les ventes des biens immobiliers saisis sont faites par l'Huissier en vertu d'une autorisation spéciale du Directeur Général des Impôts ou du Directeur des Impôts compétent sur délégation.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'Huissier peut s'abstenir d'adjuger; il dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non-adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs. »

Article 49

L'article 70 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 70 :

Le produit brut de la vente est versé dans un Sous-Compte Général du Trésor ouvert en les livres de la Banque Centrale du Congo.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut déléguer la gestion de ce Sous-Compte du Trésor au Directeur Général des Impôts.

Après avoir prélevé les sommes dues au Trésor et à l'Administration des Impôts et les avoir virées aux Comptes correspondants, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou le Directeur Général des Impôts sur délégation tient le surplus à la disposition du contribuable pendant un délai de deux ans et peut procéder, à la demande de celui-ci, au virement de ce surplus au profit de son compte. A l'expiration de ce délai, les sommes non réclamées sont acquises au Trésor.»

Article 50

L'article 71 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 71 :

Dans tous les cas où les intérêts du Trésor sont en péril, le Receveur des Impôts peut faire saisir conservatoirement, avec l'autorisation du Directeur des Impôts compétent, les objets mobiliers du redevable.

La saisie conservatoire visée à l'alinéa précédent est convertie en saisie-vente par décision du Receveur des Impôts. Ladite décision doit intervenir dans un délai de deux mois prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.»

Article 51

L'article 72 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 72 :

Toutes les contestations relatives au recouvrement des cotisations font obligatoirement l'objet d'une réclamation préalable. Elles sont formulées par le redevable ou par son mandataire qui justifie d'un mandat général ou spécial en vertu duquel il agit. Elles sont instruites par le Receveur des Impôts.

Les contestations en matière de recouvrement des impôts ne peuvent porter que :

sur la régularité en la forme de l'acte de poursuites qui exige le paiement de l'impôt ;

sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur le délai de l'exigibilité de la somme réclamée, ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Le Receveur des Impôts doit se prononcer dans un délai de huit jours à compter de la réception de la réclamation.

Si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'alinéa précédent ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, sous peine de forclusion, porter l'affaire devant le Tribunal administratif du ressort dans un délai d'un mois à partir :

- soit de la notification de la décision du Receveur des Impôts ;
- soit de l'expiration du délai de huit jours ouvrables prévu pour la prise de décision par le Receveur des Impôts.

En cas de recours juridictionnel, les mesures de poursuites sont suspendues jusqu'à la décision judiciaire dès que le tribunal se déclare saisi.

Le Tribunal se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées à l'appui de la réclamation adressée à l'Administration. Le redevable ne peut soumettre au tribunal des pièces justificatives autres que celles déjà produites à l'appui de ses moyens, ni invoquer des faits nouveaux.

La décision du Tribunal doit être rendue dans un délai de trente jours à dater de sa saisine. A défaut de décision dans ce délai, la suspension de l'exécution de la mesure de poursuites est levée. »

Article 52

L'article 73 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 73:

Il y a prescription pour le recouvrement des impôts et autres droits dus après quinze ans à compter du dépôt de la déclaration ou de l'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement.

Ce délai peut être interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la dette de la part du contribuable et par tous autres actes interruptifs de la prescription, notamment la mise en demeure de payer, le commandement, les actes de poursuites, les mesures conservatoires et l'action en justice.

En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise quinze ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription. »

Article 53

L'article 75 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 75:

Pour le recouvrement des impôts, factures émises par l'Etat et rendues exigibles par l'Administration des Impôts, et autres droits dus ainsi que des pénalités et frais y afférents, le Trésor a privilège général sur tous les biens meubles et immeubles du redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège grève également les biens meubles et immeubles du conjoint du redevable dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens, conformément aux dispositions de l'article 81 ci-dessous.

Il s'exerce avant tout autre et pendant deux ans à compter de la date de dépôt de la déclaration ou de l'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement.

La saisie des biens, avant l'expiration de ce délai, conserve le privilège jusqu'à leur réalisation. Est assimilée à la saisie, la demande du Receveur des Impôts adressée aux tiers-détenteurs des revenus, sommes, valeurs ou meubles des redevables.

Le privilège du Trésor est conservé par l'exercice de tout acte ou mesure de poursuites. »

Article 54

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 81 bis libellé comme suit :

« Article 81 bis :

Les héritiers d'un redevable décédé sont tenus, à concurrence de leurs parts héréditaires, au paiement des impôts dus par le de cujus. »

Article 55

L'article 108 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 108 :

La décision de rejet total ou partiel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel.

Pour sa recevabilité, le contribuable est tenu de s'acquitter du montant de l'imposition contestée au titre du principal.

Le recours visé ci-dessus doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision au redevable ou, en l'absence de décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 105 ci-dessus.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours. »

Article 56

L'article 109 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 109 :

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts de la Cour administrative d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière. »

Article 57

Les dispositions des articles 59 ter, 59 quater et 74 quater de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à compter du 1er janvier 2019.

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 58

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 5 à 11 de la Loi de Finances rectificative n°16/006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, et de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

Article 59

Il est intégré, conformément aux articles 36, 46, 66 et 67 de la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, dans l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, les taxes et redevances ci-après :

- a) La taxe sur la concession de production, transport ou distribution de l'énergie électrique dont le fait générateur est la signature de contrat de concession;
- b) La taxe sur la licence de production indépendante (auto producteur) de l'énergie électrique supérieure ou égale à 100 KW, d'importation, exportation ou commercialisation de l'énergie électrique dont le fait générateur est l'octroi ou signature de licence;
- c) La redevance annuelle sur la production, le transport, la distribution et commercialisation de l'énergie électrique.

Le fait générateur de la redevance annuelle est constitué par l'exercice des activités de l'électricité.

Les taux de ces taxes et redevances sont fixés, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, par un arrêté interministériel des Ministres ayant les finances et l'électricité dans leurs attributions respectives.

Il est intégré, conformément à l'Accord sur l'amendement de l'arrangement entre les Gouvernements du Burundi, de la RDC et du Rwanda, sur la libre circulation des ressortissants de la CEPGL, du 26 Juillet 2011, dans l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, le droit de délivrance de l'autorisation spéciale de circulation CEPGL dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel des Ministres ayant les Affaires intérieures et les finances dans leurs attributions respectives.

Article 61

La taxe ad valorem sur les gains des parieurs prévue dans l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, en annexe XV point 09 est remplacée par la taxe ad valorem sur les gains des joueurs des jeux de hasard, loterie, concours de pronostic ou pari et activités similaires en dur par les moyens et à travers les voies de télécommunication et les technologies de l'information et de la communication. Le fait générateur est la réalisation d'un gain.

Le redevable légal de cette taxe est l'organisateur des jeux.

Article 62

En vue de l'encadrement efficient de la taxe ad valorem visé à l'article précédent, le redevable légal a l'obligation de souscrire auprès du service d'assiette compétent, une déclaration d'éléments taxables, assortie des statistiques de production journalière de chaque machine à sou ou tout autre appareil servant à l'expLoitation des jeux.

Il est également tenu d'en déposer copie auprès de l'Administration des recettes non fiscales, sous peine d'astreintes prévues par la présente Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

Il est constitué une commission de surveillance pour les opérations de loterie et concours de pronostic dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par l'arrêté interministériel des Ministres ayant les finances et les Loisirs dans leurs attributions respectives.

Article 63

Tout minage pour les travaux à ciel ouvert ou souterrains des mines, quelle qu'en soit la durée, et tout achat, importation, fabrication, vente, transport ou emmagasinage des produits explosifs doivent requérir au préalable des autorisations du Ministère ayant les mines et carrières dans ses attributions.

La délivrance de ces autorisations est subordonnée au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel des Ministres ayant les finances et les mines dans leurs attributions respectives.

Cette taxe est due même dans le cadre de la sous-traitance, et elle est acquittée le cas échéant, par l'opérateur consommateur des produits explosifs.

Article 64

La taxe d'implantation sur les installations classées, catégorie Ia, prévue par l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, annexe XXVIII, point 03, telle que modifiée et complétée à ce jour, a pour faits générateurs, les événements ou faits suivants :

- L'implantation, la modification, ou la cession d'une installation classée ;
- Le transfert de l'installation classée dans un endroit autre que celui déterminé dans le permis d'expLoitation;
- Tout autre cas prévu par les Lois ou règlements sectoriels, nécessitant l'obtention d'un nouveau permis d'expLoitation.

Article 65

Le taux de la taxe d'expLoitation, exportation et réexportation des produits et sous-produits de la flore est fixé par arrêté interministériel des Ministres ayant l'Environnement et Conservation de la Nature, et les Finances dans leurs attributions respectives.

La redevance sur l'inscription au registre de commerce , prévue dans l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, annexe VIII point 06, telle que modifiée et complétée à ce jour, est remplacée par le droit d'enregistrement au Registre de commerce et crédit mobilier dont le fait générateur est l'inscription au RCCM, de tout acte de société ou de commerce exigé comme tel par l'OHADA.

Article 67

L'assiette et le taux des taxes sur le transfert des royalties, le savoir-faire d'entreprise et le contrat d'assistance ou Know how en matière de propriété industrielle sont fixés, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Ces taxes ont pour faits générateurs, tout contrat signé en matière de propriété industrielle et/ou l'émission des factures.

A défaut des factures émises par le propriétaire industriel ou le prestataire, le montant à payer est celui payé au trimestre précédent.

Article 68

Les articles 7, 9, 21, 24, 28, 34, 48, 61, 62, 63 alinéa 2, 64 et 89 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2016 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 7 :

Les agents taxateurs ont l'obligation, sous peine de sanctions disciplinaires et celles prévues par la Loi n°11/011 du 03 juillet 2011 relative aux finances publiques et le Décret n°13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, de communiquer, endéans sept jours de la réception de la déclaration des éléments d'assiette du redevable, les éléments de constatation et de liquidation, aux ordonnateurs de l'Administration des recettes non fiscales

A cet effet, l'Administration des recettes non fiscales peut requérir les sanctions à l'encontre de tout agent taxateur incriminé »

« Article 9

Pour l'exercice ou l'expLoitation d'une activité déjà installée, tout redevable des droits, taxes ou redevances a l'obligation de déclarer les éléments constitutifs de l'assiette ainsi que leurs évolutions auprès du service d'assiette compétent, dans le délai prescrit par la législation ou la règlementation du secteur.

Il est également tenu, au moment de la déclaration des éléments d'assiette, d'en déposer copie auprès de l'Administration des recettes non fiscales, sous peine d'astreintes prévues par la présente Ordonnance-Loi.

Tout redevable, bénéficiant de mesures d'exonération en matière de recettes non fiscales, a l'obligation de souscrire, dans le délai prescrit par les Lois ou règlements sectoriels, ses déclarations d'éléments taxables auprès des services d'assiette concernés, et d'en déposer copie à l'Administration des recettes non fiscales , sous peine d'astreintes prévues par la présente Ordonnance-Loi.»

« Article 21

A défaut du traitement du dossier pour correction par l'agent taxateur, dans le délai prévu à l'article 19, ou en cas de persistance des divergences, l'ordonnateur procède, sous sa propre responsabilité, à la correction du montant taxé.»

« Article 34 :

Le paiement des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités, majoration, accroissement et amendes y afférentes est effectué, par le redevable, contre remise d'un acquit libératoire, au compte du Receveur des recettes non fiscales, sur base de la note de perception.

A cet effet, le Receveur des recettes non fiscales est, seul, compétent pour délivrer l'acquit libératoire dont la forme et la présentation sont définies par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Nul ne peut percevoir les sommes destinées au Trésor Public, notamment en matière de recettes judiciaires (frais de justice, consignation, amendes transactionnelles ou judiciaires, caution.....), s'il n'a la qualité d'intervenant financier ou s'il n'a reçu mandat exprès du Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

« Article 61 :

Les redevables ou leurs mandataires justifiant d'un mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir, par écrit, en réclamation contre le montant ordonnancé ou enrôlé auprès du Directeur Général, Directeur Provincial ou Urbain de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

Cette réclamation doit être introduite, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la note de perception ou de l'extrait de rôle. »

« Article 62 :

La réclamation, sous peine d'irrecevabilité, doit remplir les conditions suivantes :

- a) Etre introduite dans le délai prescrit à l'article précédent ;
- b) Etre signée du réclamant ou de son mandataire ;
- c) Mentionner la nature et le montant du droit, de la taxe ou de la redevance, les références de la note de perception et/ou de l'extrait de rôle ainsi que le lieu de taxation ;

- d) Etre motivée et présenter ses conclusions éventuelles ;
- e) Avoir procédé au paiement de la partie non contestée. »

« Article 63 alinéa 2 :

Toutefois, le redevable peut obtenir, de l'Administration des recettes non fiscales, le sursis de paiement des droits contestés, à condition d'avoir payé, au moins, le tiers du montant total, par lui, contesté. »

« Article 64 :

La demande de sursis de paiement est introduite auprès du Directeur Général, du Directeur Provincial ou Urbain de l'Administration des recettes non fiscales, et doit être suivie, dans les dix jours de sa réception, d'une réponse motivée.

L'absence de réponse, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, vaut rejet tacite de la demande de sursis.

Le sursis de paiement accordé au redevable cesse de produire effet, à compter de la date de notification de la décision clôturant la réclamation. »

« Article 89 :

Les redevables des droits, taxes ou redevances qui n'ont pas déposé, dans le délai prescrit par des Lois ou règlements sectoriels, les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire, font l'objet de taxation d'office.

La procédure de taxation d'office est engagée à l'encontre du redevable qui n'a pas régularisé sa situation dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent. »

Article 69

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n°13/003 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, sept articles 34 bis, 67 bis,, 73 bis, 77 bis, 81 bis, 104 bis et 104 ter.

« Article 34 bis

Tout acte ou document administratif ou judiciaire dont la délivrance est, au regard des Lois ou règlements sectoriels, subordonné au paiement des droits, taxes ou redevances n'est valable ou ne peut revêtir le caractère authentique que s'il est accompagné de preuves de paiement certifiées par le Receveur des recettes non fiscales et/ou de l'acquis libératoire prévu à l'article 34 de la présente Ordonnance-Loi. »

« Article 67 bis

Même après l'expiration du délai de réclamation ou sans réclamation, le Directeur Général, le Directeur Provincial ou Urbain peut accorder d'office, le dégrèvement des surtaxations résultant d'erreurs matérielles ou de doubles empLois.

Cette décision ne peut être prise que si la surtaxation est constatée ou signalée dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'extrait de rôle. »

« Article 73 bis :

L'erreur matérielle est une erreur grossière consistant en une erreur de plume, de calcul ou dans l'établissement de la note de perception ou de l'extrait de rôle.

Erreur de plume est une reproduction d'éléments non-conformes aux bases taxables repris dans la note de perception, l'avis de redressement, l'avis de taxation d'office.

Il en est ainsi notamment de la base erronée ou de l'inversion des chiffres.

Erreur de calcul, c'est notamment le cas où la base et le taux du droit, de la taxe, la redevance ou des pénalités sont exacts, mais le résultat de l'opération est erroné.

Erreur dans l'établissement de l'extrait de rôle, c'est notamment le cas où les éléments d'identification du redevable, la base taxable ou le taux sont erronés par rapport à la note de perception, l'avis de redressement ou l'avis de taxation d'office.»

« Article 77 bis :

Les opérations de contrôle consistent notamment à :

- vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites par les redevables, même si les droits, taxes ou redevances contrôlés ont déjà fait l'objet de l'ordonnancement;
- confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles ;
- procéder à des tests sur les matériels informatiques, lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés ;
- procéder, le cas échéant, au redressement des droits, taxes ou redevances éludés ou compromis. »

« Article 81 bis

Dans le cadre de collaboration, L'Administration des Recettes non Fiscales peut effectuer, avec les autres Régies Financières, des missions mixtes de contrôle auprès des redevables des impôts, droits, taxes et redevances.

« Article 104 bis

Les infractions spécifiques en matière de recettes non fiscales sont les suivantes :

- a) La dissimulation volontaire des sommes sujettes aux droits, taxes ou redevances ;
- b) La passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables ;
- c) L'émission des fausses factures ;
- d) La perception des sommes destinées au Trésor Public, en violation des dispositions de l'article 34 de la présente Ordonnance-Loi.
- e) L'opposition à l'action de l'Administration des recettes non fiscales ;

- f) L'agression ou l'outrage envers un agent de l'Administration des recettes non fiscales ;
- g) l'obstruction ou l'immixtion dans l'exercice des fonctions d'Ordonnateur ou de Receveur de recettes non fiscales. »

« Article 104 ter :

Sans préjudices des peines prévues par le Code Pénal et autres Lois spéciales, les auteurs des infractions énumérées à l'article 104 bis de la présente Ordonnance-Loi sont passibles de peine d'emprisonnement d'un à trente jours et d'amende égale au montant des droits, taxes ou redevances éludés ou compromis, ou de l'une de ces peines seulement.

Les peines sont portées au double, en cas de récidive.

L'Administration des recettes non fiscales peut requérir du Ministre ayant les finances dans ses attributions ou directement, du Procureur de la République, la poursuite contre les auteurs de ces infractions. »

TROISIEME PARTIE: DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 70

Les dépenses de l'exercice 2017 sont arrêtées à 10.223.312.584.133 FC (dix mille deux cent vingt-trois milliards trois cent douze millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cent trente-trois Francs Congolais).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Article 71

Les dépenses courantes sont composées des rubriques ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à 214.233.265.055 FC (deux cent quatorze milliards deux cent trente trois millions deux cent soixante cinq mille cinquante cinq Francs congolais).
- Frais financiers évalués à 122.516.237.035 FC (cent vingt deux milliards cinq cent seize millions deux cent trente-sept mille trente-cinq Francs congolais).
- Dépenses de personnel arrêtées à 2.552.043.884.259 FC (deux mille cinq cent cinquante-deux milliards quarante-trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille deux cent cinquante-neuf Francs congolais).
- Biens et matériels se chiffrent à 175.254.833.915 FC (cent soixante-quinze milliards deux cent cinquante-quatre millions huit cent trente-trois mille neuf cent quinze Francs congolais).
- Dépenses de prestations sont évaluées à **344.510.075.516 FC** (trois cent quarante-quatre milliards cinq cent dix millions soixante-quinze mille cinq cent seize Francs congolais).
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à 2.385.697.597.439 FC (deux mille trois cent quatre-vingt-cinq milliards six cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent trente-neuf Francs congolais).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes **III**, **IV**, **V**, **VI**, **VII** et **VIII**.

Les dépenses en capital sont réparties de la manière suivante :

- Equipements: **2.651.692.732.049 FC** (deux mille six cent cinquante et un milliards six cent quatre vingt-douze millions sept cent trente-deux mille quarante-neuf Francs Congolais).
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice pour un montant de 1.777.363.958.866 FC (mille sept cent soixante-dix-sept milliards trois cent soixante-trois millions neuf cent cinquante-huit mille huit cent soixante-six Francs Congolais).

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes **IX** et **X**.

TITRE II: DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 72

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions et suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente Loi.

Article 73

Les plafonds d'autorisations d'empLois rémunérés pour l'exercice 2017 sont fixés conformément à l'annexe **XIV** de la présente Loi.

QUATRIEME PARTIE:

DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 74

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à 878.517.953.794 FC (huit cent soixante-dix-huit milliards cinq cent dix-sept millions neuf cent cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-quatorze Francs Congolais).

Elles comprennent les recettes propres issues des différents actes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris dans l'état figurant à l'annexe **XII** de la présente Loi.

Article 75

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à 422.704.408.663 FC (quatre cent vingt deux milliards sept cent quatre millions quatre cent huit mille six cent soixante-trois Francs Congolais).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIII de la présente Loi.

CINQUIEME PARTIE: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 76

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus publics du pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente Loi.

Article 77

En attendant la mise en place des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement général sur la comptabilité publique relatives à la fonction d'ordonnateur, le ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 78

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journellement au Ministre ayant le budget dans ses attributions, la situation d'encaissements et des décaissements du compte général et des souscomptes du Trésor public.

Article 79

Article 80

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 81

La présente Loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Kinshasa, le

ANNEXE I: SYNTHESE DU BUDGET 2017

N°	RECETTES	BUDGET 2016 (EN FC)	BUDGET 2017 (EN FC)
Α	BUDGET GENERAL	5 497 471 597 384	10 223 312 584 133
1	RECETTES INTERNES	4 386 986 092 195	6 376 037 778 890
2	RECETTES EXTERIEURES	1 110 485 505 189	3 847 274 805 243
В	BUDGETS ANNEXES	830 357 234 210	878 517 953 794
С	COMPTES SPECIAUX	366 677 671 524	422 704 408 663
	RECETTES TOTALES	6 694 506 503 118	11 524 534 946 590
N°	DEPENSES	BUDGET 2016 (EN FC)	BUDGET 2017 (EN FC)
A	BUDGET GENERAL	5 497 471 597 384	10 223 312 584 133
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	167 111 720 000	214 233 265 055
2	FRAIS FINANCIERS	78 325 328 200	122 516 237 035
3	DEPENSES DE PERSONNEL	2 045 173 009 335	2 552 043 884 259
4	BIENS ET MATERIELS	173 260 171 449	175 254 833 915
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	267 224 606 389	344 510 075 516
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 450 835 993 788	2 385 697 597 439
7	EQUIPEMENTS	831 603 652 488	2 651 692 732 048
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	483 937 115 735	1 777 363 958 866
В	BUDGETS ANNEXES	830 357 234 210	878 517 953 794
С	COMPTES SPECIAUX	366 677 671 524	422 704 408 663
	DEPENSES TOTALES	6 694 506 503 118	11 524 534 946 590
	SOLDE	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/ l'exercice 2017

du

pour

Fait à Kinshasa, le

ANNEXE II: SYNTHESE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

N°	RECETTES	BUDGET 2016 (EN FC)	BUDGET 2017 (EN FC)
Α	RECETTES INTERNES	4 386 986 092 195	6 376 037 778 890
I	RECETTES COURANTES	4 293 641 092 195	6 376 037 778 890
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	1 835 577 888 634	2 529 375 757 440
1.2.	Recettes des Impôts	1 737 524 626 261	2 707 192 872 514
1.3.	Recettes non Fiscales	586 930 546 763	886 657 281 836
1.3. 1.	DGRAD	586 930 546 763	801 557 281 836
1.3. 2.	AUTRES	0	85 100 000 000
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	<u>133 608 030 536</u>	<u>252 811 867 100</u>
1.4. 1.	DGI	60 810 796 729	96 511 216 277
1.4. 2.	DGRAD	72 797 233 807	156 300 650 823
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	93 345 000 000	0
2.1.	Dons et legs intérieurs courants	0	0
2.2.	Dons et legs intérieurs projets		0
2.3.	Remboursements prêts et avances		0
2.4.	Produits des emprunts intérieurs	93 345 000 000	0
В	RECETTES EXTERIEURES	1 110 485 505 189	3 847 274 805 243
ı	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	131 409 350 633	6 134 304 000
1.1.	Dons Budgétaires	101 002 645 337	0
1.1	Ressources PPTE	30 406 705 296	6 134 304 000
1.2.	Ressources Allègements IADM		0
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	979 076 154 557	3 841 140 501 243
2.1.	Dons Projets	606 238 092 310	1 951 297 573 886
2.2.	Emprunts Projets	372 838 062 247	1 889 842 927 357
	RECETTES TOTALES	5 497 471 597 384	10 223 312 584 133

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/ l'exercice 2017.

du pour

Fait à Kinshasa, le

ANNEXE III: DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	BUDGET 2016 (EN FC)	BUDGET 2017 (EN FC)	
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	167 111 720 000	214 233 265 055	
11	Dette intérieure	20 000 000 000	48 400 000 000	
12	Dette extérieure	147 111 720 000	165 833 265 055	

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/ l'exercice 2017.

pour

Fait à Kinshasa, le

du

ANNEXE IV: FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	BUDGET 2016 (EN FC)	BUDGET 2017 (EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	78 325 328 200	122 516 237 035
21	Intérêts sur la dette	61 149 848 200	100 000 000 000
22	Autres frais financiers	17 175 480 000	22 516 237 035

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/ l'exercice 2017.

du

pour

Fait à Kinshasa, le

ANNEXE V: DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	BUDGET 2016 (EN FC)	BUDGET 2017 (EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	2 045 173 009 335	2 552 043 884 259
31	Traitement de base du personnel	1 325 826 978 090	1 804 861 646 443
32	Dépenses accessoires de personnel	719 346 031 245	747 182 237 816

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/ l'exercice 2017.

pour

Fait à Kinshasa, le

du

ANNEXE VI: BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	BUDGET 2016 (EN FC)	BUDGET 2017 (EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	173 260 171 449	175 254 833 915
41	Fournitures et petits matériels	140 485 160 594	137 391 859 715
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	12 470 203 222	10 921 079 868
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	9 122 452 037	14 928 318 812
45	Matériels textiles et héraldiques	11 182 355 596	12 013 575 520

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/ l'exercice 2017.

du pour

Fait à Kinshasa, le

ANNEXE VII: DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	BUDGET 2016 (EN FC)	BUDGET 2017 (EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	267 224 606 389	344 510 075 516
51	Dépenses de Base	37 081 680 431	44 001 537 740
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	14 634 319 286	13 585 439 804
53	Dépenses de Transport	40 798 237 010	52 164 648 517
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	9 331 226 361	11 181 012 149
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	10 533 993 755	12 981 507 397
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	169 748 725	137 196 522
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	3 296 603 203	6 432 854 200
58	Autres Services	151 378 797 618	204 025 879 187

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/ du pour l'exercice 2017

Fait à Kinshasa, le

pour

ANNEXE VIII: TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	BUDGET 2016 (EN FC)	BUDGET 2017 (EN FC)	
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 450 835 993 788	2 385 697 597 439	
61	Subventions	53 301 103 125	58 000 000 000	
62	Transferts	400 006 504 928	565 650 427 968	
63	Interventions de l'Etat	957 173 717 123	1 695 479 999 210	
64	Prestations sociales	40 354 668 611	66 567 170 261	

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/ du l'exercice 2017

Fait à Kinshasa, le

ANNEXE IX: EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	BUDGET 2016 (EN FC)	BUDGET 2017 (EN FC)
7	EQUIPEMENTS	831 603 652 488	2 651 692 732 048
71	Equipements et Mobiliers	10 641 651 797	9 695 749 264
72	Equipement de Santé	37 557 927 600	318 275 999 657
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	11 538 639 144	57 108 213 879
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	259 762 949 598	975 159 880 162
75	Equipements de construction et de transport	18 409 049 778	17 351 141 286
76	Equipements de Communication	40 690 554 020	6 235 855 720
77	Equipements militaires	0	284 025 340
78	Equipements divers	453 002 880 551	1 267 581 866 740

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/ du pour l'exercice 2017

Fait à Kinshasa, le

ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE

CODE	NATURE	BUDGET 2016 (EN FC)	BUDGET 2017 (EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	483 937 115 735	1 777 363 958 866
81	Acquisition de terrains	425 787 329	4 254 716 330
81	Acquisition de bâtiments	8 339 713 655	50 000 000
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	407 665 359 350	1 562 867 142 068
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	67 506 255 401	210 192 100 468

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/ du l'exercice 2017

pour

Fait à Kinshasa, le

ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2017

N°	PROVINCE	BUDGET 2016	TAUX (%)	BUDGET 2017	TAUX (%)
1	BAS UELE	26 870 480 545	2,10	39 985 273 613	2,10
2	EQUATEUR	26 156 313 541	2,05	38 922 539 993	2,05
3	HAUT KATANGA	129 755 249 461	10,16	193 085 462 083	10,16
4	HAUT LOMAMI	44 043 323 194	3,45	65 539 740 749	3,45
5	HAUT UELE	28 576 947 275	2,24	42 524 623 030	2,24
6	ITURI	32 395 089 809	2,54	48 206 303 106	2,54
7	KASAI	35 723 976 936	2,80	53 159 934 745	2,80
8	KASAI ORIENTAL	29 049 027 593	2,27	43 227 113 656	2,27
9	KONGO CENTRAL	104 803 707 560	8,21	155 955 711 899	8,21
10	KWANGO	40 937 493 453	3,20	60 918 035 092	3,20
11	KWILU	43 581 084 737	3,41	64 851 895 545	3,41
12	LOMAMI	28 251 553 712	2,21	42 040 413 207	2,21
13	LUALABA	53 015 064 194	4,15	78 890 358 655	4,15
14	KASAI CENTRAL	36 113 004 740	2,83	53 738 837 052	2,83
15	MAI NDOMBE	41 123 404 541	3,22	61 194 684 617	3,22
16	MANIEMA	41 156 325 869	3,22	61 243 674 003	3,22
17	MONGALA	26 794 469 703	2,10	39 872 163 826	2,10
18	NORD KIVU	65 530 269 654	5,13	97 513 915 230	5,13
19	NORD UBANGI	27 578 762 812	2,16	41 039 250 307	2,16
20	SANKURU	28 382 059 312	2,22	42 234 615 246	2,22
21	SUD KIVU	61 328 191 574	4,80	91 260 910 506	4,80
22	SUD UBANGI	26 988 957 407	2,11	40 161 575 996	2,11
23	TANGANYIKA	48 149 600 623	3,77	71 650 186 980	3,77
24	TSHOPO	36 968 538 668	2,89	55 011 935 170	2,89
25	TSHUAPA	25 393 503 965	1,99	37 787 422 608	1,99
26	KINSHASA	188 648 669 415	14,77	280 723 251 326	14,77
	TOTAL	1 277 315 070 294	100,00	1 900 739 828 242	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/ l'exercice 2017

du

pour

Fait à Kinshasa, le

ANNEXE XII: SYNTHESES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2017

N°	LIBELLE	BUDGET 2016	BUDGET 2017
		(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	830 357 234 210	878 517 953 794
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	194 091 191 706	205 348 480 825
2	SANTE PUBLIQUE	636 266 042 504	673 169 472 969
	DEPENSES ATTENDUES	830 357 234 210	878 517 953 794
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	194 091 191 706	205 348 480 825
2	SANTE PUBLIQUE	636 266 042 504	673 169 472 969
	SOLDE	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/ l'exercice 2017

du

pour

Fait à Kinshasa, le

ANNEXE XIII: SYNTHESES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2017

N°	LIBELLE	BUDGET 2016 (EN FC)	BUDGET 2017 (EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	366 677 671 524	422 704 408 663
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	113 860 573 845	169 950 935 145
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	3 797 653 890	4 017 917 816
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	6 045 492 959	14 965 922 301
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	134 193 641 429	172 532 398 739
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	10 533 913 941	11 144 880 950
6	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	588 380 919	622 507 012
7	REGIES DE VOIES AERIENNES	83 475 130 200	34 464 355 067
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	14 182 884 341	15 005 491 633
	DEPENSES ATTENDUES	366 677 671 524	422 704 408 663
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	113 860 573 845	169 950 935 145
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	3 797 653 890	4 017 917 816
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	6 045 492 959	14 965 922 301
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	134 193 641 429	172 532 398 739
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	10 533 913 941	11 144 880 950
6	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	588 380 919	622 507 012
7	REGIES DE VOIES AERIENNES	83 475 130 200	34 464 355 067
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	14 182 884 341	15 005 491 633
	SOLDE		-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/ du pour l'exercice 2017

Fait à Kinshasa, le

ANNEXE XIV : PLAFONDS D'AUTORISATION D'EMPLOIS REMUNERES DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2017

CODE SECTI ON	SECTION	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIO NS D'EMPLOIS
10	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	7 368	131	7 499
11	PRIMATURE	865	30	895
15	CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX	367	13	380
16	ASSEMBLEE NATIONALE	3 749	12	3 761
17	SENAT	1 243	1	1 244
20	POUVOIR JUDICIAIRE	5 119	- 57	5 062
21	SECREATARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	2 166	- 30	2 136
22	AFFAIRES ETRANGERES	1 354	223	1 577
23	COOPERATION INTERNATIONALE	429	25	454
24	DECENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIERES	5 888	- 6	5 882
25	INTERIEUR ET SECURITE	160 840	- 276	160 564
27	DEFENSE NATIONALE	176 465	- 798	175 667
28	ANCIENS COMBATTANTS	111	-	111
29	ECONOMIE NATIONALE	2 391	390	2 781
30	FINANCES	19 156	218	19 374
31	BUDGET	3 225	900	4 125
32	PLAN	1 940	404	2 344
33	RECONSTRUCTION	173	7	180
34	JUSTICE	4 943	113	4 830
35	REFORMES INSTITUTIONNELLES	60	- 1	59

36	RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	638	- 12	626
37	SANTE PUBLIQUE	46 267	1 636	47 903
38	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE	401 643	28 072	429 715
39	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	9 509	9 509	-
40	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	28 485	1 609	30 094
41	RECHERCHE SCIENTIFIQUE	6 974	- 40	6 934
42	INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS	13 206	- 499	12 707
43	URBANISME ET HABITAT	1 904	- 161	1 743
44	AGRICULTURE	14 384	- 536	13 848
45	DEVELOPPEMENT RURAL	6 123	- 136	5 987
46	INDUSTRIE	2 037	- 89	1 948
47	COMMERCE EXTERIEUR	2 063	- 71	1 992
48	MINES	1 841	- 74	1 767
49	HYDROCARBURES	184	3	181
50	ENERGIE	1 475	- 49	1 426
51	TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION	4 376	- 106	4 270
52	POSTES, TELEPHONES ET TELECOMMUNICATIONS	874	130	744
53	COMMUNICATION ET MEDIAS	4 647	- 43	4 604
54	DROITS HUMAINS	354	- 13	341
55	AFFAIRES FONCIERES	2 703	- 60	2 643
56	ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE	7 076	- 217	6 859
57	TOURISME	2 287	- 60	2 227
58	CULTURE ET ARTS	3 052	- 741	2 311
59	JEUNESSE	3 718	- 145	3 573
60	SPORTS		-	

		895	73	822
61	FONCTION PUBLIQUE	153 110	- 6 269	146 841
62	EMPLOI ET TRAVAIL	2 363	33	2 396
63	PREVOYANCE SOCIALE	317	- 18	299
64	AFFAIRES SOCIALES	11 858	304	12 162
65	GENRE, FAMILLE ET ENFANT	922	14	936
69	COOPERATION REGIONALE	137	21	158
70	ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITE NATIONALE	145	- 7	138
74	PORTEFEUILLE	418	17	435
77	COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDANTE	2 606	-	2 606
79	CONSEIL ECONOMIQUEET SOCIAL	153	47	200
80	CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMM.	272	- 6	266
81	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	210	210	210
90	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET CLASSE MOYENNE	1 179	- 322	857
	TOTAL	1 138 257	13 437	1 151 694

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/ l'exercice 2017

du

pour

Fait à Kinshasa, le

ANNEXE XV : PRODUITS DONT LES TAUX DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION ONT ETE REVUS A LA HAUSSE

	Taux de 10%	Position tarifaire
1.	Produits laminés plats en fer ou en acier non allié D'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou Revêtu d'oxyde de chrome.	7210.50.00
2.	Huile de palme brute	1511.10.00
3.	Autres ciments Portland	2523.29.00
	Taux de 20%	Position tarifaire
1.	Autres papiers	4803.90.00
2.	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers Non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non Plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou Plus.	7211.14.00
3.	Autres produits laminés plats, d'une épaisseur Inférieure à 4,75 mm	7211.19.10
4.	Barres en fer ou en aciers non alliés, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant le subi une torsion après laminage comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours de laminage ou ayant subi une torsion après laminage.	72.14.20.00
5.	Profilés en L	7216.21.00
6.	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraiches, réfrigérées Ou congelées	02.01
7.	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	02.02
8.	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraiches, réfrigérées Ou congelées	02.03
9.	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraiches, Réfrigérées ou congelées	02.04
10.	Œufs de poule	0407.21.00

AUTRES PRODUITS MINIERS MARCHANDS

1)	26.02	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris		
		les minerais de manganèse ferrugineux et leurs		
		concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou		
	00.10	plus en poids, sur produit sec.		10.01
	00.10	- d' une teneur de 35 à 55 % en manganèse	kg	10 %
	00.20	- d' une teneur supérieure ou égale à 56 % en manganèse	kg	10 %
2)	00.90	- autres	kg	10 %
2)	26.03	Minerais de cuivre et leurs concentrés.		
	00.10	- d' une teneur de 20 à 25 % en cuivre	kg	10 %
	00.20	- d' une teneur de 26 à 35 % en cuivre	kg	10 %
	00.30	- d' une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 8 à 12 % en cobalt	kg	10 %
	00.40	- d' une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 13 à 15 % en	9	_0 /0
		cobalt	kg	10 %
	00.50	- d' une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 8 à 12 % en		
		cobalt	kg	10 %
	00.60	- d' une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 13 à 15 % en		10.07
	00.00	cobalt	kg	10 %
3)	00.90 2604.00.0	- autres Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	10 %
3)	2004.00.0	rimerais de nickei et leurs concentres.	kg	10 %
4)	2605.00.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	kg	10 %
-,			9	
5)	2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	kg	10 %
6)	2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	kg	10 %
_			-	
7)	26.09	Minerais d'étain et leurs concentrés.		
		- d' une teneur de 55 à 65 % en étain	kg	10 %
		- d' une teneur de 66 à 70 % en étain	kg	10 %
8)	26.11	- autres Minerais de tungstène et leurs concentrés.		
0)		- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage		
	00.10	provendite de gites primaires obtentas par broyage	kg	10 %
		- autres :	9	20 70
	00.91	d' une teneur de 55 à 65 % en oxyde de tungstène		
		(oxyde de wolfram)	kg	10 %
	00.92	d' une teneur de 66 à 70 % en'oxyde de tungstène		
		(oxyde de wolfram)	kg	10 %
	00.99	autres	kg	10 %
9)	26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs		
-,		concentrés.		
	10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	10 %
		- Minerais de thorium et leurs concentrés :		
	20.10	monazite (terres rares)		
	20.90	autres		
10)	2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.		
	26.45	Minancia de nichium de tentelo de control		
11)	26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.	ka	10 %
	10 00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	10 70
	10.00	- Autres :		

		de niobium :	kg	10 %
	90.11	d' une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10 %
	90.12	d' une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10 %
	90.19	autres de tantale :	kg	10 %
		d' une teneur de 20 à 25 % en tantale et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou colombite d' une teneur de 26 à 30 % en tantale et de 40 à	ĸg	10 70
		59 % en oxyde de niobium ou colombite d' une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantale et inférieure ou égale à 39 % en oxyde de niobium ou colombite	Kg	10 % 10 %
	90.29	autres	kg kg	10 %
12)	26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.	Ng .	10 70
	10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10 %
		- Autres	kg	10 %
13)	26.17	Autres minerais et leurs concentrés.		
,				
	10.00	Minerais d'antimoine et leurs concentrésAutres :Cassitérites :	kg	10 %
	90.11	provenant de gîtes primaires obtenues par	ka	10 %
	90.19	broyage autres Wolfram :	kg kg	10 %
	90.21	provenant de gîtes primaires et obtenu par broyage	kg	10 %
	90.29	autres	kg	10 %
		de bismuth	kg	10 %
		de germanium	kg	10 %
		malachite	kg	10 %
		de beryllium ou de glucicium	kg	10 %
		monasite	kg	10 %
		struverite	kg	10 %
	30.00	autres :	ĸg	10 70
	90.91	résines rhénifères	kg	10 %
	90.99	autres minerais	kg	10 %
14)	2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication		10.07
		du fer ou de l'acier.	kg	10 %
15)	26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés. - Contenant principalement du Zinc :		
		Mattes de galvanisation	kg	10 %
	19.00	Autres	kg	10 %
	21.00	Contenant principalement du plomb :Boues d'essence au plomb et boues de composés		
		antidétonants contenant du plomb	kg	10 %
		Autres	kg	10 %
		- Contenant principalement du cuivre	kg	10 %
		- Contenant principalement de l'aluminium - Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou	kg	10 %
		leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication	kg	10 %

		de laure commente de la la laure		
		de leurs composés chimiques - Autres :		
	91.00	Contenant de l'antimoine, du beryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	10 %
		Autres :	_	
	99.10	contenant principalement de l'oxyde de tantale	ka	10 %
	99.90	(tantalite) autres	kg kg	10 %
			9	
16)	26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.		
	10.00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des		
	90.00	déchets municipaux - Autres	kg	10 % 10 %
17)	28.22	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de	kg	10 70
,		cobalt du commerce hydroxydes de cobalt		
		d' une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt	kg	10 %
		d' une teneur de 26 à 35% en cobalt	kg	10 %
		d' une teneur de 36 à 40% en cobalt autres	kg	10 %
		- autres	kg	10 % 10 %
	00.50	dutics	kg	10 %
18)	28.30	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.		
	10.00	Sulfures de sodiumAutres : sulfure de denickelage :	kg	10 %
	90.11	d' une teneur de 20 à 25% en cobalt et		
		supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10 %
	90.12	d' une teneur de 26 à 35% en cobalt et supérieure	lea-	10.0/
	90.13	ou égale à 5 % en nickel d' une teneur de 36 à 40% en cobalt et supérieure	kg	10 %
	50.25	ou égale à 5 % en nickel	kg	10 %
		autres	kg	10 %
	90.90	autres	kg	10 %
19)	28.36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du		
		commerce contenant du carbamate d'ammonium.		
		- Carbonate de disodium	kg	10 %
		- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de Sodium	kg	10 %
		- Carbonate de potassium - Carbonate de calcium	kg Kg	10 % 10 %
		- Carbonate de baryum	kg	10 %
	04.00	- Autres :		10.0/
		Carbonates de lithium Carbonate de strontium	kg kg	10 % 10 %
	32.00	Autres :	ĸg	10 /0
		carbonate de cobalt :		
	99.11	d' une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt	lea-	10.0/
	99 12	et de 5 à 10% en cuivre d' une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt	kg	10 %
	55.12	et de 11 à 15% en cuivre	kg	10 %
	99.13	d' une teneur supérieure à 25% en cobalt et de	_	
	00.10	11 à 15% en cuivre	kg	10 %
	99.19	de carbo natbolæteidee cuivre :	kg	10 %
	99.21	d' une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre	kg	10 %

	00.22	et de 1 à 2,5% en cobalt					
	99.22	d' une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre		ka	10.0/		
	99 23	et de 2,6 à 4% en cobalt d' une teneur supérieure à 25% en cuivre et de		kg	10 %		
	33.23	2,6 à 4% en cobalt		kg	10 %		
	99.29	autres		kg	10 %		0%
				9	-0 /0	ı	• 70
	99.90	autres		Kg	10%		
20)	71.00	Avenue (v. compuis llausent dauf av vannail at llausent					
20)	71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en					
		poudre.					
		- Poudres :					
	10.10	d' une teneur de 90 à 98% en argent	kg	1	0 %		
	10.20	d' une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg		0 %		
	10.90	autres	kg		0 %		
		- Autres :	Ng	_	0 70		
		Sous formes brutes :					
	91.10	d' une teneur de 90 à 98% en argent	kg	1	0 %		
	91.20	d' une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg		0 %		
	91.90	autres	kg		0 %		
			κg	_	0 70		
21)	71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou					
•		mi-ouvrées, ou en poudre.					
		- A usages non monétaires :					
		Poudres :					
		d'expLoitation artisanale :					
	11.11	d' une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,	50 %		
	11.12	d' une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,	50 %		
	11.19	autres	kg	1,	50 %		
		de production industrielle :	_				
	11.21	d' une teneur de 90 à 98% en or	kg	,	3 %		
	11.22	d' une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	,	3 %		
	11.29	autres	kg	3	3 %		
		Sous autres formes brutes :					
		d'expLoitation artisanale :					
	12.11	d' une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,	50 %		
	12.12	d' une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,	50 %		
	12.19	autres	kg	1,	50 %		
		de production industrielle :					
	12.21	d' une teneur de 90 à 98% en or	kg	3	3 %		
	12.22	d' une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3	3 %		
	12.29	autres	kg	3	3 %		
22)	71.10	Platine, sous formes brutes ou mi- ouvrées, ou en					
		poudre Platine :					
		Sous formes brutes ou en poudre :					
	11.10	d' une teneur de 90 à 98% en platine	ka	1	0.0/		
	11.20	d' une teneur de 99 à 99,9% en platine	kg		0 % 0 %		
	11.90	autres	kg				
	11.90	- Palladium :	kg	1	0 %		
		Sous formes brutes ou en poudre :					
	21.10	d' une teneur de 90 à 98% en palladium	1		0.07		
	21.10	d' une teneur de 90 à 99,9% en palladium	kg		0 %		
	Z1.ZU	d'une tenedi de 99 à 99,9% en palladium - Rhodium :	kg	1	0 %		
		Sous formes brutes ou en poudre :					
	31.10	d' une teneur de 90 à 98% en rhodium	م. -		0.0/		
	31.10	a and tenedi de 50 à 50 % ch modium	kg	1	0 %		

	31.20	d' une teneur de 99 à 99,9% en rhodium	kg	10 %
	31.90	autres	kg	10 %
		- Iridium, osmium et ruthénium :		
		Sous formes brutes ou en poudre :		
	41.10	d' une teneur de 90 à 98% en iridium, en osmium ou		
	44.00	en ruthénium	kg	10 %
	41.20	d' une teneur de 99 à 99,9% en iridium, en osmium ou en ruthénium	ka	10 %
	41.90	autres	kg	10 %
231	72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier	kg	10 %
23)	72.04	(ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.		
		(remained), accuracy imgered an remain an accuracy		
		- Déchets et débris d'aciers alliés :		
	21.00	D'aciers inoxydables	kg	5 %
	29.00	Autres	kg	5 %
24)	72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres	_	
		formes primaires; demi-produits		
	10.00	en autres aciers alliés.	1 .	10.0/
	10.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	10 %
25)	90.00	- Autres	kg	10 %
25)	74.01	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre).		
		- mattes de cuivre :	kg	5 %
	00.11	d' une teneur inférieure ou égale à 45% en cuivre	kg	5 %
	00.12	d' une teneur de 46 à 60% en cuivre	kg	5 %
	00.13	d' une teneur de 61 à 80% en cuivre	kg	5 %
	00.19	autres	kg	5 %
26)	74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme	Ng	3 70
•		brute.		
		- Cuivre affiné :		
		Cathodes et sections de cathodes :		
	11.10	cuivre électrolytique en plaques ou feuilles à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10 %
	11.20	cuivre électrolytique en cathodes (spot bleu) à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10 %
	11.30	cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10 %
	11.40	nodules et scraps d' une teneur supérieure ou égale à 99,85 % en cuivre	kg	10 %
	11.90	autre cuivre électrolytique à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10 %
	12.00	Barres à fil (wire-bars)	kg	10 %
	13.00	Billettes	kg	10 %
		Autres :		
	19.10	lingots ou lingots- bars à plus de 99,99 % de cuivre	Kg	10 %
	19.90	autres	kg	10 %
		- Alliages de cuivre :		
	21.00	A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10 %
	22.00	A base de cuivre-étain (bronze)	kg	10 %
	29.00	Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	10 %
271	74.04	Dáchata at dábuia da suitura		
27)	74.04	Déchets et débris de cuivre.	ka	5 %
	00.10	 nodules et scraps d' une teneur inférieure à 99,85% en cuivre 	kg	5 %0
	00.20	- déchets	kg	5 %
	00.90	- autres	kg	5 %
28)	74.05	Alliages mères de cuivre.	-5	
-,	00.10	- alliage rouge d' une teneur inférieure ou égale à 80%	1 -	40.07
	-	en cuivre et inférieure ou égale à 7% en cobalt	kg	10 %

	00.20	- alliage rouge d' une teneur de 81 à 90% en cuivre et inférieure ou égale à 5% en cobalt	kg	10 %
	00.90	-autres	kg	10 %
29)	74.06	Poudres et paillettes de cuivre.		
	10.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	10 %
	20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	10 %
30)	75.02	Nickel sous forme brute.	J	
-		- Nickel non allié :		
	10.10	d' une teneur de 90 à 98% en nickel	kg	5 %
			1.5	
	10.20	d' une teneur de 99 à 99,9% en nickel	kg	5 %
	10.90	autres	kg	5 %
	20.00	- Alliages de nickel	kg	5 %
31)	78.01	Plomb sous forme brute.		
		- Plomb affiné :		
	10.10	d' une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5 %
	10.20	d' une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5 %
	10.90	autres	_	5 %
	10.50	- Autres :	kg	5 %
	91.00	contenant de l'antimoine comme autre élément	1	F 0/
	99.00	prédominant en poids Autres	kg	5 %
	99.00	Autres	kg	5 %
32)	78.02	Déchets et débris de plomb.		
	00.11	- débris :	_	
	00.11	d' une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5 %
	00.12	d' une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5 %
	00.19	autres	kg	5 %
		- déchets :		
	00.21	d' une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5 %
	00.22	d' une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5 %
	00.29	autres	kg	5 %
33)	78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb. - Poudres et paillettes		
	20.10	d' une teneur inférieure ou égale à 30% en plomb	kg	10 %
	20.90	autres	kg	10 %
34)	79.01	Zinc sous forme brute.		
	11.00	- Zinc non allié : Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	1.	F0/
	12.00		kg	5%
		Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5%
	20.00	- Alliages de zinc	kg	5%
35)	79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc poussières de zinc :		
	10.10	d' une teneur de 69 à 80% en zinc	kg	10 %
	10.20	d' une teneur de 79 à 90% en zinc	kg	10 %
	10.30	d' une teneur de 30 à 40% en zinc et de 20 à 30% en		
		plomb	kg	10 %
			ĸy	10 /0
	10.40	d' une teneur de 41 à 50% en zinc et inférieure ou	-	
	10.40		kg	10 %

	10.90	autres	kg	10 %
26)	90.00	- Autres	kg	10 %
36)	80.01	Etain sous forme brute.		
	10.00	- Etain non allié	kg	10 %
	20.00	- Alliages d'étain	kg	10 %
			9	20 70
37)	8002.00.00	Déchets et débris d'étain.		kg 10 %
38)	81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris. - Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres: mattes de cobalt:		
	20.11	mattes de cobalt-fer d' une teneur inférieure ou égale à 30% en cobalt	kg	10 %
	20.12	mattes de cobalt-nickel d' une teneur de 10 à 20% en cobalt, de 20 à 40 % en cuivre et de 5 à 10 % en		
	20.19	nickel autres	kg	10 %
	20.13	cobalt séparateur magnétique :	kg	10 %
	20.21	d' une teneur de 55 à 60% en cobalt	kg	10 %
	20.22	d' une teneur de 61 à 65% en cobalt	kg	10 %
	20.29	autres	kg	10 %
	20.90	mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute;	_	
	30.00	poudres - Déchets et débris	kg	10 %
	30.00	- Autres :	kg	10 %
	90.10	cobalt électrolytique en cathodes brisées d' une teneur		
	90.20	supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt cobalt en granulés d' une teneur supérieure ou égale à	kg	10 %
	90.20	99,3 % en cobalt	kg	10 %
	90.30	cobalt cathodique d' une teneur inférieure à 99,3 % en	J	
		cobalt	kg	10 %
		alliages blancs en lingots, en granulés ou en poudre:		
	90.41	d' une teneur de 20 à 30 % en cobalt et de 21 à 25%		
		en cuivre	kg	10 %
	90.42	d' une teneur de 21 à 30 % en cobalt et de 10 à 20%		
	00.43	en cuivre	kg	10 %
	90.43	d' une teneur de 31 à 40 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10 %
	90.49	autres	kg	10 %
		alliages cobalt-nickel en lingots, en granulés ou en poudre:	9	
	90.51	d' une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 7 à 15% en	l.a	10.0/
	90.52	cuivre et de 10 à 15% en nickel d' une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 16 à 25%	kg	10 %
	30.32	en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10 %
	90.53	d' une teneur de 41 à 50 % en cobalt, de 7 à 15% en		
	00.55	cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10 %
	90.59	autres	kg	10 %
	00.01	cobalt autrement présenté :		
	90.91	d' une teneur inférieure ou égale à 90 % en cobalt	kg	10 %
	90.92	d' une teneur de 91 à 95% en cobalt	kg	10 %
	90.93	d' une teneur de 96 à 99% en cobalt	kg	10 %
	90.99	autres	kg	10 %

39)	8106.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.	kg	5 %
40)	81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.		3 70
		- Cadmium sous forme brute; poudres :		
	20.10	d' une teneur de 90 à 98% en cadmium	kg	10 %
	20.20	d' une teneur de 99 à 99,9% en cadmium	kg	10 %
	30.00	- Déchets et débris	kg	10 %
	90.00	- Autres	kg	10 %
41)	81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.		
	20.00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5 %
	30.00	- Déchets et débris	kg	5 %
	90.00	- Autres	kg	5 %
42)	81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.		
	20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5 %
	30.00	- Déchets et débris	kg	5 %
	90.00	- Autres	kg	5 %
	12.00	gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris. - Béryllium:		
	12.00	Sous forme brute; poudres	kg	5 %
	13.00	Déchets et débris	kg	5 %
	19.00	Autres - Chrome :	kg	10 %
	21.00	Sous forme brute; poudres	kg	5 %
	22.00	Déchets et débris	kg	5 %
	29.00	Autres - Thallium : Autres:	kg	10 %
	51.00	Sous forme brute; poudres	kg	5 %
	52.00	Déchets et débris	kg	5 %
	59.00	Autres :	kg	5 %
	00.40	sous forme brute; déchets et débris; poudres :		= 0/
	92.10	d' une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5 %
	92.20	d' une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5 %
	92.90	autres Autres :	kg	5 %
	99.10	d' une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5 %
	99.20	d' une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5 %
	99.90	autres	kg	5 %
Vu	pour être	•	du	pour

l'exercice 2017

Fait à Kinshasa, le